



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D/2023-074

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 23
- Présents : 13
- Votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 décembre 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le douze du mois de décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de TORCY s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Torcy, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGEAU, Maire de TORCY.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. PIGEAU Philippe – Mme CANTIER Nadège – M. LANDRÉ Christian – Mme SARANDAO Gilda – Mme MUNOZ Marie-Thérèse – M. MAY Abdelkrim – M. MICHELOT Bernard – M. LAMY Bernard – Mme GALLO Anne – Mme BERESINA Jocelyne – M. CHEVALIER Mickaël – Mme DESVIGNES Josette – Mme MONTEIRO Maria.

POUVOIRS : M. BONNEAU Michel à M. LAMY Bernard – Mme ROMERO-PORTRAT Manuela à Mme MUNOZ Marie-Thérèse – Mme ALAIN Lucette à Mme Jocelyne BERESINA – Mme CASTANO Adeline à Mme GALLO Anne – M. FUCHET Roland à Mme DESVIGNES Josette – M. DJEDDOU Rabah à Mme MONTEIRO Maria.

EXCUSÉE : Mme LATTARD Monique.

ABSENTS : M. TAIEB BOUHANI Ali – M. CHHIM Sovanavy – M. MOURON Pierre.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. CHEVALIER Mickaël.

MODIFICATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL : FIXATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL ET DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE A PARTIR DU 01 JANVIER 2024

Madame Nadège CANTIER, 1^{ère} adjointe, explique que le futur règlement intérieur de la collectivité, actuellement travaillé en collaboration avec les représentants du personnel, doit être présenté début 2024 au Comité Social Territorial, avant sa mise en application.

Dans ce cadre, la collectivité souhaite apporter une modification de la durée hebdomadaire du temps de travail, pour une application dès le 01 janvier 2024.

Selon le protocole actuellement en vigueur depuis le 01 janvier 2018, le temps de travail hebdomadaire est fixé à 36 heures par semaine, avec en compensation 7 jours d'Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT). Or, d'après les textes en vigueur, le nombre de jours d'ARTT correspondant devrait être de 6. Par ailleurs, la journée de solidarité n'est à ce jour pas décomptée des jours d'ARTT.

Afin de se conformer à la réglementation, et pour ne pas pénaliser les agents, une proposition a été formulée de manière conjointe avec les représentants du personnel durant les réunions de travail du futur règlement intérieur : augmenter la durée hebdomadaire de travail à 36h30. Ainsi, les agents bénéficieront de 9 jours d'ARTT en compensation.

D'autre part, il a été convenu que la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées sera déduite des 9 jours d'ARTT, après concertation des agents et avis favorable du CST du 29 novembre 2023. Pour rappel, elle se traduit par l'accomplissement d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée d'une durée de sept heures qui est fixée au choix par la commune selon trois possibilités : un jour chômé (sauf le 1^{er} mai), un jour d'ARTT, ou tout autre modalité permettant le travail de 7h (à l'exclusion des jours de congé annuel).

L'ensemble des agents concernés a été concerté sur cette proposition par sondage. Une très large majorité s'est positionnée favorablement. Le Comité Social Territorial réuni le 29 novembre 2023 a également donné un avis favorable.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D/2023-074

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 29 novembre 2023 ;

Entendu l'exposé de Madame Nadège CANTIER, 1^{ère} adjointe, et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **DÉCIDE** d'adopter la nouvelle durée hebdomadaire de travail de 36h30 qui sera appliquée à partir du 01 janvier 2024 qui donnera lieu à 9 jours d'ARRT,
- **DÉCIDE** que la journée de solidarité sera déduite des 9 jours d'ARRT.

Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance.

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le 19 DEC. 2023
et publié, affiché ou
notifié le 19 DEC. 2023
Le Maire,

Pour extrait conforme,
Le Maire,



M. Philippe PIGEAU

